



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mars 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Note verbale datée du 18 mars 2015, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de lui présenter le rapport de la Lituanie, établi en application du paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale du 18 mars 2015 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de la République de Lituanie
sur l'application de la résolution 2140 (2014) du Conseil
de sécurité**

Les principes régissant l'application des sanctions internationales en Lituanie sont posés dans la loi sur l'application des sanctions économiques et autres imposées au niveau international (2004)^a. Le Ministère lituanien des affaires étrangères coordonne l'application des sanctions internationales sur le territoire national et communique aux personnes physiques et morales des informations sur les questions y afférentes^b.

Les sanctions imposées au niveau international sont mises en œuvre par les règlements directement applicables de l'Union européenne et par les résolutions du Gouvernement de la République de Lituanie portant application d'autres instruments juridiques européens, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité et décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité, qui inflige des sanctions au Yémen, est mise en œuvre par application des instruments ci-après détaillés.

1. Au niveau de l'Union européenne :

a) La décision 2014/932/PESC du Conseil, en date du 18 décembre 2014, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen (*Journal officiel de l'Union européenne*, OL L 365, 19 décembre 2014, p. l47);

b) Le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil, en date du 18 décembre 2014, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen (*Journal officiel de l'Union européenne*, OL L 365, 19 décembre 2014, p. 60), qui est directement applicable en Lituanie pour ce qui du gel des avoirs.

2. Au niveau national, les personnes visées par l'interdiction de voyager ont été inscrites sur la liste nationale pertinente conformément à la procédure établie dans la résolution du Gouvernement sur l'application des sanctions politiques, qui interdit à des personnes l'entrée ou le passage en transit sur le territoire national (2008)^c.

^a Disponible en anglais à l'adresse suivante :

http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=256251.

^b De plus amples renseignements sur l'application des sanctions internationales en Lituanie peuvent être obtenus sur le site Web du Ministère des affaires étrangères (www.urm.lt/sanctions).

^c Disponible en lituanien à l'adresse suivante :

http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=321120&p_tr2=2.